



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
HAVRE-SAINTE-PIERRE

RÈGLEMENT N° 367

« RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE TARIFICATION POUR  
DIVERS SERVICES MUNICIPAUX »

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale permet à une municipalité d'adopter un règlement sur la tarification des biens, services ou activités qu'elle offre à la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés pour imposer une tarification pour les services municipaux exécutés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Nathalie Bernier lors de la séance du conseil municipal du 30 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINTE-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'établir une nouvelle tarification pour les services et travaux municipaux exécutés conformément au présent règlement incluant l'utilisation des équipements municipaux.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Coûts réels :** Coûts calculés postérieurement à la prestation de service, par opposition aux coûts préétablis.

Pour les fins du présent règlement, lorsque l'on doit calculer les coûts réels d'un service, le coût de la main-d'œuvre et de l'utilisation des équipements municipaux est établi à partir des tarifs détaillés aux annexes ou des coûts réellement dépensés par la Municipalité.

## Règlement n° 367 (suite)

**Directeur :** Le directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre ou son représentant.

**Entrée de service :** Raccordement sur les conduites principales des réseaux (aqueduc et égout pluvial) dont le diamètre est inférieur ou égal à douze (12) pouces.

**Heures normales de travail :**

- En période estivale (entre la mi-avril et la mi-octobre) : Du lundi au jeudi de 7 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 12 h (midi).
- En période hivernale (entre la mi-octobre et la mi-avril) : Du lundi au vendredi de 6 h à 12 h et de 12 h 30 à 17 h 30.

**Point d'alimentation en eau :** Point de distribution d'eau identifié par la Municipalité pour permettre le remplissage de citernes ou autres équipements à des fins commerciales ou industrielles.

**Terrain desservi :** Terrain pour lequel un ou des services municipaux existants (aqueduc ou égout) sont situés pour au moins la moitié de la façade du terrain ou la moitié du bâtiment principal existant ou projeté.

**Vanne d'arrêt extérieure (de rue ou de service) :** Dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment servant à interrompre l'alimentation en eau.

**Municipalité :** la Municipalité de Havre-Saint-Pierre.

#### 4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique pour les services et travaux exécutés par la Municipalité ou par tout autre fournisseur, incluant l'utilisation d'équipement appartenant à la Municipalité sur tout le territoire de la municipalité de Havre-Saint-Pierre.

#### 5. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service des travaux publics est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

---

#### 6. TARIFICATION

Par le présent règlement, la Municipalité de Havre-Saint-Pierre établit une nouvelle tarification visant le financement de certains services municipaux.

Le mode de tarification prévu au présent règlement est lié au bénéfice reçu par le demandeur dans le cas d'un service qui lui profite ou au propriétaire si le service exécuté est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle, mais à l'immeuble dont elle est propriétaire.

## **7. APPLICATION**

Les tarifs décrétés par le présent règlement sont applicables à compter du 7 juin 2022 et demeureront applicables pour les années subséquentes, et ce, tant et aussi longtemps qu'une nouvelle tarification n'aura pas été adoptée.

## **8. TAXES**

Les tarifs établis par le présent règlement excluent la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) lorsqu'applicables.

## **9. FACTURATION**

La tarification pour services municipaux telle que décrétée par le présent règlement est, selon le cas, à la charge :

- a) De la personne qui requiert le service;
- b) Du propriétaire de l'unité d'évaluation pour lequel le service est exécuté;
- c) De la personne responsable du dommage, de l'occupation illégale ou de tout comportement nécessitant l'intervention de la Municipalité.

## **10. EXIGIBILITÉ**

La tarification est payable au plus tard trente (30) jours suivant l'expédition de la facture.

## **11. INTÉRÊTS**

Les sommes dues en vertu du présent règlement portent intérêt au taux décrété par résolution du conseil pour les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité.

### **CHAPITRE 3**

#### **UTILISATION DES BORNES-FONTAINES, VANNES D'ARRÊT EXTÉRIEURES ET POINTS D'ALIMENTATION EN EAU**

---

## **12. MANIPULATION DES BORNES-FONTAINES ET DES VANNES D'ARRÊT EXTÉRIEURES**

Les bornes-fontaines et les vannes d'arrêt extérieures (de rue ou de service) ne sont utilisées que par les employés municipaux autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine ou une vanne d'arrêt extérieure sans l'autorisation écrite du directeur.

## **13. VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE**

Toute personne qui requiert l'ouverture ou la fermeture d'une vanne d'arrêt extérieure doit payer les tarifs prévus à l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **CHAPITRE 4**

### **RACCORDEMENTS AUX SERVICES MUNICIPAUX**

---

#### **14. ENTRÉES DE SERVICE**

Tout propriétaire d'un terrain desservi qui requiert la construction d'une nouvelle entrée de service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire ou la modification d'une entrée de service existante doit payer les tarifs prévus à l'annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **15. RACCORDEMENT SUR UNE CONDUITE PRINCIPALE**

##### **15.1 Demande écrite**

Pour toute demande de raccordement sur une conduite principale, le requérant doit signer le formulaire prévu à cette fin accompagné de tout document explicatif et doit s'engager à payer les coûts qui seront réellement dépensés par la Municipalité pour la réalisation de ces mêmes travaux, le cas échéant.

##### **15.2 Analyse et décision**

Le directeur étudie la demande et les documents au soutien de celle-ci et fait une recommandation au conseil municipal, la décision quant à la réalisation des travaux est à la discrétion de la Municipalité.

##### **15.3 Responsabilité des travaux**

Les travaux de raccordement autorisés par le directeur seront réalisés par la Municipalité ou par un entrepreneur qualifié mandaté à cette fin après la signature d'un protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité et le requérant. Ce protocole visera à établir notamment les modalités de réalisation des travaux et les garanties financières exigées.

Les travaux à la charge du requérant et qui seront facturés au requérant comprennent notamment la pose, la fourniture du matériel, les équipements et tout outillage nécessaire ainsi que la main-d'œuvre requise pour les travaux.

#### **16. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Tous les travaux décrits au présent chapitre seront uniquement réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août de chaque année.

Le formulaire dûment rempli constituant la demande de service doit être déposé avant le 1<sup>er</sup> août. Toute demande de service reçue après cette date entraînera automatiquement le report des travaux au 1<sup>er</sup> juin suivant.

Nonobstant le paragraphe précédent, s'il s'avérait nécessaire d'exécuter ces travaux hors de la période mentionnée précédemment, le requérant devra s'engager à payer le coût réel des travaux. Advenant un tel cas, l'autorisation préalable du directeur sera requise.

## **CHAPITRE 6 TRANCHÉE DANS L'EMPRISE D'UNE RUE**

---

### **17. TRANCHÉE DANS L'EMPRISE D'UNE RUE**

Toute personne qui désire creuser un ou des tranchées dans l'emprise d'une rue, notamment pour l'aménagement d'une entrée électrique souterraine ou autres services d'utilités publiques, doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur.

### **18. PLANS ET DEVIS**

Au soutien de sa demande écrite, le requérant doit déposer des plans et devis détaillant les travaux envisagés.

### **19. AUTORISATION**

Le directeur étudie la demande dans les 30 jours de son dépôt ainsi que les documents au soutien de celle-ci et peut accorder l'autorisation aux conditions qu'il détermine.

### **20. RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX**

Les travaux de tranchée sont à la charge du requérant et ne peuvent être débutés qu'après la signature d'un protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité et le requérant.

### **21. ASSURANCE-RESPONSABILITÉ**

Avant le début des travaux, le requérant devra fournir au directeur une preuve d'assurance-responsabilité de deux millions (2 000 000. \$) de dollars.

### **22. LICENCE D'ENTREPRENEUR**

Les travaux de tranchée à la charge du requérant doivent être exécutés par un entrepreneur ayant une licence requise délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

### **23. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Après l'exécution des travaux, le requérant doit remettre les lieux en état, à la satisfaction du directeur. À défaut de remettre les lieux en état à la satisfaction du directeur, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais du requérant.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES**

---

### **24. CRÉANCES PRIORITAIRES**

Les tarifs décrétés et imposés par le présent règlement et leurs intérêts exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire sur cet immeuble, au sens du Code civil du Québec.

### **25. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 30 mai 2022
- **DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** 30 mai 2022
- **ADOPTION DU RÈGLEMENT** le 6 juin 2022
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 6 juin 2022
- **AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR** 9 juin 2022

(signé) Paul Barriault, maire

(signé) Jessy Létourneau, directeur général

**ANNEXE 1**

**TARIFICATION POUR L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DE VANNES  
D'EAU EXTÉRIEURES**

<b>VANNES D'EAU EXTÉRIEURES</b>	
<b>Description</b>	<b>Tarification en dehors des heures normales de travail et jours fériés</b>
Ouverture	300 \$
Fermeture	300 \$

## ANNEXE 2

TARIFS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE D'AQUEDUC  
ET D'ÉGOUT SANITAIRE

POSE ET FOURNITURE DE LA CONDUITE D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT SANITAIRE		
Description	Tarification au 1 <sup>er</sup> juin 2022	
	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)
Compteur d'eau	0 \$	Coûts réels
Entrée de service	7 000. \$	
Boîte de tranchée	Coûts réels	
Pointe d'assèchement	Coûts réels	
Services d'arpentage	Coûts réels	
Pavage asphaltique	Coûts réels	